

Service Interministériel de Défense  
et de la Protection Civile

Tarbes le, 16 JUIL. 1991

Place Charles de Gaulle  
BP 1350. 65013 TARBES CEDEX  
Tél: 62.51.44.23

ARRETE

004945

APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION  
AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE LA COMMUNE DE GERM - LOURON

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1986 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté du 22 mars 1991 rendant public le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté du 26 mars 1991 portant ouverture d'une enquête publique du 16 avril au 15 mai 1991 sur le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles,

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 mai 1991,

Vu les délibérations du 20 septembre 1986, du 28 décembre 1990 et du 28 juin 1991 du conseil municipal de la commune de Germ-Louron,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1: Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.) de la commune de Germ-Louron.

Article 2 : Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan d'occupation des sols de la commune.

Article 3 : Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage.

Article 4 : Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux à :

- la mairie de Germ-Louron,
- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- la direction départementale de l'équipement,
- la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- La Dépêche du Midi,
- La Nouvelle République des Pyrénées.

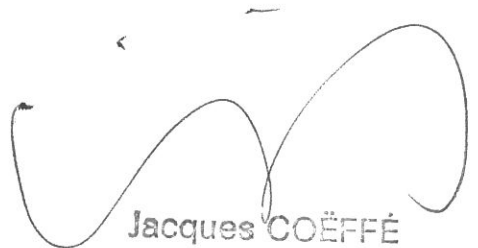
Un avis sera également affiché en mairie et porté à la connaissance du public par tous procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette formalité sera dûment certifié par le Maire.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Germ-Louron,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Germ-Louron, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Messieurs les chefs de service concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



Jacques COEFFÉ